

DÉCISION DU MAIRE N° 2023 – 120

ATELIERS DE DÉVELOPPEMENT DU LANGAGE ANIMÉS PAR

M. ~~XXXXXXXXXXXX~~

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8,

Vu le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que la commune a pour intérêt de développer des actions en direction des familles, notamment en matière de soutien à la parentalité ;

Considérant que la commune pour intérêt de favoriser le développement du langage pour les enfants tabernaciens;

Considérant que M. ~~XXXXXXXXXXXX~~ en sa qualité d'orthophoniste propose de mettre en place trois ateliers d'une heure et demie chacun sur la prévention du langage, à destination d'enfants âgés de 4 mois à 3 ans, visant plus largement à favoriser le développement de l'enfant, repérer les signes d'alerte et éveiller le langage au travers d'ateliers ludiques ;

Considérant que ces ateliers seront co-financés par le Conseil Départemental du Val d'Oise et la CAF du Val d'Oise, dans le cadre du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP) ;

Considérant que ces trois ateliers seront mis en place entre le mois d'avril 2023 à juin 2023, pour un montant total de 900 € nets (NEUF CENTS EUROS NETS), soit 300 € nets (SIX CENTS EUROS NETS) par séance ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20230406-DM2023-120-CC

Réception en sous-préfecture le : 20 avril 2023

Publication le :

Considérant que ce type de contrats relève de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique et peut, en vertu de cet article, être passé sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Considérant qu'en conséquence, il y a nécessité de signer le devis proposé par M. ██████████
██████████,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le devis relatif à la mise en place de trois ateliers sur la prévention du langage, pour la période d'avril 2023 à juin 2023, dans le cadre Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents (REAAP), en direction d'enfants âgés de 4 mois à 3 ans, au sein des deux maisons des habitants de la commune, tel que proposé par ██████████, sise 138 rue du Maréchal Foch à Taverny (95150), agissant en sa qualité d'orthophoniste, est accepté.

SIRET : 483 507 349 00031.

Article 2 :

Ces ateliers de prévention du langage seront organisés au sein des maisons des habitants Joséphine-Baker située 1 place du Pressoir et Georges-Pompidou située 16 rue des Écoles à Taverny (95150),

Ils se dérouleront comme suit :

- Les jeudis 13 avril et 22 juin 2023 de 9h30 à 11h00 à la maison des habitants Joséphine-Baker
- Le jeudi 11 mai 2023 de 9h30 à 11h00 à la maison des habitants Georges-Pompidou.

Article 3 :

Le montant total de la prestation est de 900 € nets (NEUF CENTS EUROS NETS), soit 300 € nets (TROIS CENTS EUROS NETS) par séance.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023.

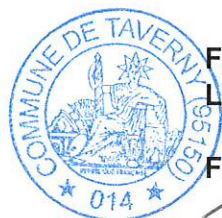
Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 6 avril 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI